


AFFICHÉ sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.02.24
Le Maire
RETIRÉ LE 20.06.24.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le **S'LO**
ID : 083-218301232-20240215-DEL_2024_033-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE	
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 14 février 2024 - oOo -	
			Nombre de votants : 31	
Pour	Abstention(s)	Contre		
31	0	0		
Service instructeur : Ports, Service Maritime Poste : *3117 Rédacteur : Jean-Michel PREYNAT Resp. exécution : E. GREZES, J.M. PREYNAT			Sur convocation individuelle en date du 6 février 2024, L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze février, à 16 h 01 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtizia, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, ROMERO Linda donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à Daniel ALSTERS, COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à DESANGES Camille, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Madame Laëtizia BATTÉ, secrétaire de séance	

Daniel ALSTERS

**OBJET DEL_2024_033 : Autorisation de signer le protocole d'accord avec la société HELVETIA
ASSURANCES suite à un dommage causé à un bien communal**

Véronique DI MAGGIO donne lecture de l'exposé suivant :

Le 28 décembre 2020, suite à une tempête, le navire HERMES, appartenant à Monsieur Bernard GILLET et assuré par la société HELVETIA Assurances, a détérioré le ponton N°4 du Port de Sanary-sur-Mer.

Le 5 janvier 2021, à la demande de la capitainerie, la société TECH OFFSHORE a contrôlé la chaîne mère de la panne n°4 entre les postes 401 et 415 afin de vérifier s'il n'y avait pas une liaison mère/corps mort qui serait endommagée ou rompue, sans relever aucun désordre concernant le maintien de la chaîne mère sur les corps morts au niveau des postes désignés.

Le 25 janvier 2021, un devis de la société METALU a été établi pour le remplacement du ponton suite au sinistre de la panne 4 du port de Sanary-sur-Mer pour un montant de 17 958 euros TTC comme suit :

- Fournitures sur site : châssis de ponton 12,00 x 2,50 m structure aluminium 6005A T5, guidage de pieux intégré diamètre 600 avec quatre rouleaux, platelage massaranduba rainuré antidérapant, flotteurs polyéthylène 250 kg/m² ;

- Prestations sur site : Amenée et replis, matériel et équipe, déchargement du ponton, démontage et isolation des réseaux d'énergie et fluides, démontage de l'élément de ponton, mise à l'eau, installation et réglage du ponton, raccordement des réseaux d'énergie et fluides, chargement et évacuation du ponton vers décharge agréée.

Une expertise contradictoire s'est tenue le 1er mars 2021 en présence des parties. L'expert a validé le devis de la société METALU.

L'expert maritime mandaté par l'assureur du navire HERMES a refusé de ratifier ce procès-verbal.

Le 11 octobre 2021, l'assureur de la commune de SANARY a sollicité auprès de l'assureur de Monsieur GILLET la somme de 14 965 euros en réparation du ponton endommagé par son navire qui n'était pas correctement amarré, selon le devis de la société METALU.

La société HELVETIA ASSURANCES a rejeté cette demande indemnitaire.

C'est pourquoi la commune de Sanary-sur-Mer, estimant qu'aucune faute ne lui était imputable, a saisi le tribunal aux fins de voir condamner solidairement la société HELVETIA Assurances et Monsieur GILLET à lui rembourser la somme de 14 695 euros, avec intérêt à compter du 11 octobre 2021 et capitalisation des intérêts à partir du 11 octobre 2022.

La société HELVETIA a donc finalement accepté de verser à la commune la somme demandée, à savoir 14 965 €, outre la somme de 1 200 € à l'assureur de la commune, SMACL assurance au titre des frais exposés.

Le protocole d'accord d'ores et déjà signé par l'assureur adverse est joint à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord joint en annexe avec la société HELVETIA ASSURANCES et SMACL ASSURANCES

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 15 février 2024



Le Maire

Daniel ALSTERS

Votes et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à service.juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr